

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/22 – VII – REF

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00113 du rôle.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), actuellement en état de faillite suivant jugement du 2 mai 2022 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie appelante aux termes d'un exploit de Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date 18 janvier 2022,

comparant par Maître Laurent BIZZOTTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date 18 janvier 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Londres sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux termes du susdit exploit GALLÉ du 18 janvier 2022,

comparant par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisie par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) d'une demande dirigée contre la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC tendant à voir refuser, sur base de l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de l'article 658-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, la reconnaissance au Luxembourg de l'ordonnance de droit anglais rendue par Master BROWN, juge en charge des frais de la Senior Courts Cost Office de la High Court of Justice de Londres du 15 juin 2021 portant la référence SCCO Ref SC-2020-BTP-000871, ayant fait l'objet d'un certificat délivré en conformité avec l'annexe I du règlement 1215/2012 daté du 7 juillet 2021, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président dudit tribunal comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, par ordonnance du 17 décembre 2021

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande

- a dit la demande non fondée
- a débouté les parties demanderesse de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- a condamné les parties demanderesse in solidum à payer à la partie défenderesse une indemnité de procédure de 1.000,- euros
- a laissé les frais de l'instance à charge des parties demanderesse.

De cette ordonnance, qui d'après les renseignements fournis par les parties n'a pas fait l'objet d'une signification, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après les PARTIES APPELANTES) ont relevé appel dans les forme et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 18 janvier 2022.

La Cour donne acte à la responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2022, et que la présente instance est poursuivie par son curateur.

A l'appui de leur appel, les PARTIES APPELANTES invoquent les mêmes arguments que ceux produits en première instance et qui peuvent être résumés comme suit :

1. Le règlement 1215/2012 ne serait pas applicable à l'ordonnance du 15 juin 2021 par suite de la sortie du royaume de Grande-Bretagne de l'Union européenne à l'expiration d'une période de transition au 31 janvier 2020. La procédure de fixation des frais ayant abouti à l'ordonnance du 15 juin 2021 constituerait une procédure isolée et autonome qui ne pourrait pas être rattachée aux procédures initiales au fond initiées à une époque à laquelle le règlement 1215/2012 était toujours d'application en Grande-Bretagne.
2. S'il était décidé que le règlement 1215/2012 était applicable à l'ordonnance du 15 juin 2021, sa reconnaissance devrait être refusée pour être contraire à l'ordre public :
 - a. De par leur montant, les frais de justice taxés par l'ordonnance du 15 juin 2021 constitueraient un obstacle aux droits d'accès à la justice et à un recours effectif et violeraient de ce fait les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - i. Ce montant serait d'une part excessif. La prise en compte du caractère excessif des frais de justice s'appliquerait tant aux frais payables en début de procédure qu'à l'issue de la procédure. En l'espèce, les frais de justice seraient excessifs au regard de la valeur du litige au fond qui ne pourrait être évaluée à 330 millions ou 473 millions d'euros tel que l'a fait le

- premier juge, dès lors que le juge du fond n'aurait statué que sur la recevabilité de leurs actions en justice.
- ii. Ce montant serait d'autre part disproportionné au regard des facultés financières des PARTIES APPELANTES. Il importerait d'instaurer un équilibre avec les objectifs légitimes qu'un Etat peut poursuivre avec le système de calcul des frais de justice et le droit d'accès aux juridictions des justiciables. Ce principe de proportionnalité serait en outre un principe constitutionnel luxembourgeois. Le mode de calcul des frais tels que fixés dans l'ordonnance du 15 juin 2021 ne serait pas transparent et ne leur permettrait pas de vérifier si le principe de proportionnalité aurait été respecté.
 - b. De par leur montant, les frais mis en compte érigerait un obstacle à l'accès à la justice et se trouveraient de ce fait en contradiction avec l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, dont l'objectif serait de faciliter l'accès à la justice et de répartir plus équitablement les frais de procédure en fonction des capacités pécuniaires des parties. L'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile permettrait pour des raisons d'équité de condamner une partie à une portion réduite des honoraires d'avocat exposés par son adversaire, alors que les décisions sous examen porteraient en grande partie sur des honoraires d'avocat de la partie adverse et dépasseraient ainsi les limites en termes d'équité (en présence de parties aux capacités financières foncièrement différentes) et de montants retenus de ce qui serait permis par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En guise d'introduction, la Cour relève que les différents moyens doivent être examinés par rapport à la décision rendue en Grande-Bretagne, et non pas par rapport au certificat émis sur base du règlement 1215/2012.

En réponse à l'interrogation de par la Cour, soulevée en filigrane par la société SOCIETE4.) PLC, sur la question de savoir dans quelle mesure ces différents moyens, et notamment le premier moyen, cadraient avec l'article 45, paragraphe 1 du règlement 1215/2012 qui limite les cas de refus de reconnaissance 1/ à la contrariété à l'ordre public (point a), 2/ à l'information régulière de la partie défenderesse en cas de décision rendue par défaut (point b), 3/ à l'inconciliabilité de la décision en cause avec une décision rendue dans l'Etat requis (point c), 4/ à l'inconciliabilité de la décision en cause avec une décision rendue dans un autre Etat qui remplit les conditions pour être reconnue dans l'Etat requis (point d) et 5/ au respect de certaines règles de compétence internationale du règlement 1215/2012 tenant à la protection de parties faibles et aux compétences exclusives (point e), les PARTIES APPELANTES font valoir que pour pouvoir décider si une des causes de

refus de reconnaissance prévues à l'article 45 du règlement 1215/2012 était remplie, il faudrait d'abord vérifier si la décision en cause relevait au regard de tous les problèmes soulevés du champ d'application du règlement 1215/2012.

La Cour ne saurait suivre le raisonnement des PARTIES APPELANTES en ce qui concerne leur premier moyen. Le règlement 1215/2012 délimite précisément les motifs de refus de reconnaissance des décisions rendues dans un Etat membre de l'Union européenne. Dès lors, de deux choses l'une : soit la décision du 15 juin 2021 faisant l'objet du certificat délivré en date du 7 juillet 2021 constitue une décision de justice rendue en Grande-Bretagne qui relève du champ d'application du règlement 1215/2012, et alors les PARTIES APPELANTES ne peuvent invoquer à l'appui de leur demande de refus de reconnaissance de cette décision le motif invoqué par elles qui ne rentre dans aucun des motifs de refus de reconnaissance prévus à l'article 45 du règlement 1215/2012 et leur demande doit être rejetée dans cette hypothèse par la présente juridiction dans le cadre du litige tel qu'il lui est soumis sur base de l'article 45 du règlement 1215/2012 ; soit la décision du 15 juin 2021 faisant l'objet du certificat délivré en date du 7 juillet 2021 ne constitue pas une décision de justice rendue en Grande-Bretagne qui relèvent du champ d'application du règlement 1215/2012 et ne peut dès lors donner lieu ni à aucun acte d'exécution forcée, ni à une action en refus de reconnaissance, et partant à aucune décision de refus de reconnaissance par la présente juridiction dans le cadre du litige tel qu'il lui est soumis sur base de l'article 45 du règlement 1215/2012. La question soulevée par les parties appelantes, qui tient au champ d'application spatial et temporel du règlement 1215/2012 et partant à la possibilité d'avoir recours ou non aux procédures de reconnaissance facilitées du règlement 1215/2012, doit en fin de compte être réglée au stade de l'exécution forcée au Luxembourg des décisions invoquées par la société SOCIETE4.) PLC, sans au présent stade pouvoir faire l'objet d'une décision de refus de reconnaissance.

S'il est exact que le règlement 1215/2012 prévoit en ses articles 46 et suivants une procédure de refus d'exécution, cette procédure n'est pas pertinente en l'espèce puisque force est de constater d'une part que les PARTIES APPELANTES ne prennent pas appui sur ces dispositions à l'appui de leur action, et d'autre part que ces dispositions prévoient elles aussi comme seuls motifs de refus d'exécution ceux prévus dans le cadre de l'action en refus de reconnaissance.

La Cour rajoute qu'il appert certes des débats menés à l'audience que la société SOCIETE4.) PLC a entamé une procédure d'exécution forcée au Luxembourg à travers une saisie-arrêt sur les comptes bancaires des PARTIES APPELANTES. Il appartient aux juridictions du fond appelées à toiser cette instance de validation de la saisie-arrêt à se prononcer sur la question soulevée par les PARTIES APPELANTES.

Seul reste dès lors à examiner le deuxième moyen tiré de la contrariété de la décision anglaise à l'ordre public, cas d'ouverture de l'action en refus de reconnaissance expressément visé par l'article 45, paragraphe 1, point a) du règlement 1215/2012.

A cet égard, c'est à bon droit que les PARTIES APPELANTES citent le cadre juridique tracé par la jurisprudence de la CJUE pour apprécier le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public. Par ampliation des développements faits par les PARTIES APPELANTES, il résulte de cette jurisprudence que, en prohibant la révision au fond de la décision étrangère, le système dit Bruxelles interdit au juge de l'État requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État requis s'il avait été saisi du litige. Un recours à la clause de l'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique.

La même approche a traditionnellement été adoptée dans le cadre du droit international privé luxembourgeois à travers le concept de l'effet atténué de l'ordre public lorsque la jurisprudence décide que « il est de principe que le contrôle du juge requis doit essentiellement porter sur la question de savoir si le droit appliqué au fond par les juges d'origine est compatible avec son ordre public international (...). Doit être rejetée l'idée de rétablir, sous le couvert de la notion de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution, qui ne seraient en fin de compte qu'un réexamen du fond de l'affaire (...). Comme il s'agit de donner effet au Grand-Duché de Luxembourg à des droits acquis à l'étranger, l'ordre public n'intervient que par un effet atténué (...). » (Cour d'appel 17 mai 2001, Pas. 32, page 129). La réserve de l'ordre public examinée à travers le prisme de son effet atténué induit que le jugement étranger ne doit pas être apprécié par le juge requis au regard de son ordre public interne, mais par rapport à son ordre public international, ce dernier pouvant être défini comme étant tout ce qui touche aux droits essentiels de l'administration de la justice ou de la mise en œuvre des obligations contractuelles, voire tout ce qui est considéré comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi. Pour se voir refuser l'exequatur, le jugement, dans son ensemble, doit heurter, au moment où le juge est saisi, ses convictions fondamentales du droit applicable aux relations internationales. Le juge peut ainsi délivrer l'exequatur pour des décisions qu'il n'aurait pas pu rendre lui-même (J.C. Wiwinius, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3^e édition, n° 1612 + ss., 1672 +ss.

En l'espèce, les PARTIES APPELANTES font valoir que les frais mis à leur charge contiendraient des honoraires d'avocat. Elles ne mettent pas en cause le principe même de se voir imposer la charge des honoraires d'avocat de la partie adverse, expliquant expressément que le premier juge aurait à tort opéré un développement pour écarter leur supposée contestation de cette règle procédurale de droit anglais. Elles font toutefois valoir que le montant des frais mis à leur charge serait excessif au regard de l'ampleur du litige et disproportionné au regard de leurs facultés financières comparées à celles de la société SOCIETE4.) PLC, formant de ce fait obstacle à leur droit d'ordre public d'accès à la justice. Elles font encore valoir que ce montant serait incompatible avec la faculté limitée de report de la charge des honoraires d'avocat prévue en droit luxembourgeois par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile auquel elles attribuent une portée d'ordre public.

Le moyen tiré de l'obstacle mis à l'accès à la justice doit être rejeté. Il n'y a en effet pas eu obstacle à l'accès à la justice en amont du procès intenté par les PARTIES APPELANTES à l'encontre de la société SOCIETE4.) PLC en Grande-Bretagne, dès lors que le procès a pu être intenté et poursuivi jusqu'à une décision qui d'après les explications des parties a dit irrecevable une grande partie des prétentions des PARTIES APPELANTES et ordonné la poursuite de l'instruction au fond sur une petite partie de leurs prétentions. C'est d'ailleurs au regard de ce constat que les PARTIES APPELANTES insistent plus particulièrement sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 juillet 2007 (affaire St.) c. Bulgarie, Requête no 68490/01) qui aurait retenu que même des frais de justice imposés à l'issue d'une procédure judiciaire pouvaient être considérés comme formant obstacle à l'accès à la justice.

C'est toutefois à tort que les PARTIES APPELANTES font valoir que cette affaire serait comparable à leur situation. Dans l'affaire toisée par la Cour européenne des droits de l'homme, il s'agissait d'une action introduite par un particulier en indemnisation du préjudice subi du fait d'une détention préventive inopérante qui fût couronnée de succès sur le principe, sans que l'intégralité du montant réclamé par lui ne lui fut alloué, conduisant à ce qu'il doive s'acquitter de frais de justice fixés de par la loi à un certain pourcentage des prétentions rejetées. Il en résultait, tel que s'exprime la Cour, que « En l'espèce, le problème central réside dans le fait que le requérant a dû acquitter des frais de justice correspondant à 90 % environ du montant de l'indemnité que l'Etat avait été condamné à lui verser. Le dédommagement perçu par l'intéressé a donc été « dilapidé » en frais de justice alors pourtant que le droit de celui-ci à obtenir intégralement réparation du préjudice moral découlant de sa détention avait été reconnu sans équivoque par les tribunaux bulgares » (considérant n° 51). La Cour retient en fin de compte que « En raison des difficultés que présente l'évaluation de l'indemnisation du préjudice moral ainsi que de l'imposition automatique et *a posteriori* des frais de justice, le dispositif critiqué produit des effets qui n'ont pas été nécessairement

envisagés par le législateur » (considérant n° 65) pour conclure que « Au vu de ce qui précède et nonobstant le fait que l'instauration de frais de justice poursuit un but en principe compatible avec une bonne administration de la justice, la Cour conclut que les difficultés d'ordre pratique inhérentes à l'évaluation des dommages et intérêts pouvant être obtenus sur le fondement de la loi sur la responsabilité délictuelle de l'Etat combinées avec le taux relativement élevé et rigoureusement intangible des frais en question ont imposé au requérant une restriction à son droit d'accès à un tribunal disproportionnée au but légitime poursuivi. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention » (considérant n° 67).

Cet arrêt retient, à l'instar de nombreux autres arrêts, que le droit d'accès à la justice n'est pas un droit absolu et pouvait faire l'objet d'aménagements dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment en termes de règles de procédure à observer et de frais de justice à acquitter.

Les PARTIES APPELANTES ne sauraient pas se prévaloir d'une situation comparable à celle toisée dans cet arrêt. Elles n'ont pas obtenu gain de cause au fond, mais l'essentiel de leurs prétentions a été déclaré irrecevable, de sorte qu'il ne saurait être question d'absorption du montant alloué au fond par les frais de justice, ni surtout d'une restriction à leur droit d'accès à un tribunal disproportionnée au but légitime poursuivi.

Il en résulte que dans la situation de l'espèce, dans laquelle les PARTIES APPELANTES sont contraintes de prendre à leur charge des frais de procédure ou même des honoraires d'avocat après qu'il ait été statué par la négative sur la recevabilité de leurs prétentions ne constitue pas une restriction à leur droit d'accès à la justice et ne heurte dès lors pas l'ordre public international luxembourgeois, peu importe l'ampleur des frais tels qu'ils ont été fixés.

Il est exact que les PARTIES APPELANTES font encore valoir qu'elles seraient actuellement empêchées de poursuivre l'instruction de l'instance introduite dans la mesure où elle a été déclarée recevable à défaut par elles de s'acquitter des frais de justice telles que fixés, et que la société SOCIETE4.) PLC aurait entrepris les démarches pour voir procéder à la radiation de leur affaire.

En réponse à cet argument, il convient de retenir, d'une part, que les PARTIES APPELANTES restent en défaut de démontrer la réalité factuelle de leurs affirmations, mais plus fondamentalement que cet argument ne saurait influencer sur les effets des ordonnances de frais au Luxembourg, puisque leur dénier pareil effet n'aurait pas pour conséquence d'empêcher la radiation de leur affaire devant les juridictions anglaises, respectivement de leur permettre de poursuivre cette instance. Le moyen tient dès lors à la poursuite de l'instance en Grande-Bretagne, et non pas à l'exécution des ordonnances de taxation au Luxembourg.

Il y a enfin lieu de rejeter le moyen de contrariété à l'ordre public en ce qu'il est tiré de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, dès lors d'une part où cette disposition légale ne revêt aucun caractère d'ordre public et en tout état de cause ne s'oppose pas à ce qu'une part importante des frais de justice et des honoraires d'avocat de la partie adverse soit mise à charge de la partie succombante. La circonstance que la pratique jurisprudentielle luxembourgeoise actuelle octroie des montants limités doit rester sans incidence à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la demande des PARTIES APPELANTES n'est pas fondée et que partant l'ordonnance entreprise doit être confirmée, bien que pour des motifs partiellement différents.

Les PARTIES APPELANTES demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 25.000,- euros pour les besoins de la première instance et de 25.000,- euros chacune pour les besoins de l'instance d'appel.

La société SOCIETE4.) PLC demande à voir confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné chacune des PARTIES APPELANTES à lui payer une indemnité de procédure de 500,- euros. Elle demande à voir condamner chacune des PARTIES APPELANTES à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour les besoins de l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il en résulte que les PARTIES APPELANTES doivent être déboutées de leurs demandes, tant pour la première instance, dont il résulte que l'ordonnance entreprise doit être confirmée à cet égard, que pour l'instance d'appel. La société SOCIETE4.) PLC ne justifie pas de l'iniquité qui lui permettrait de bénéficier de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant comme en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit non fondé l'appel, partant confirme l'ordonnance entreprise,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) de leur demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute la société de droit anglais SOCIETE4.) PLC de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le conseiller Nadine WALCH, déléguée à cette fin.